



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le **25 NOV 2005**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.76.79.28.75

ARRETE N° 05-5329

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE SAVASSE
Société ENROBES DE LA DROME PROVENCALE (E.D.P.)

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, plus particulièrement le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1709 du 4 mai 2000 autorisant la société Enrobés de la Drôme Provençale (E.D.P.) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SAVASSE ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 30 août 2005 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cédex 9 – Téléphone : **0821 803 026** - Télécopie : 04 75 42 87 55

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2005 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré le 13 juillet 2005 le changement du malaxeur de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1709 du 04 mai 2000 est modifié comme suit :

La société ENROBES DE LA DROME PROVENÇALE (E.D.P.) dont le siège social est situé "L'Homme d'Armes" 26740 SAVASSE est autorisée à exploiter à cette adresse une centrale d'enrobage, classée comme indiqué dans le tableau suivant :

Nature des activités	N° de la nomenclature	Classement
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers Capacité 120 t/h	2521.1	A
Stockage de bitume 2 x 100 t soit 200 tonnes	1520.2	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur Q = 2000 litres	2915.2°	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables C équiv. = 4,26 m ³	1432	NC

ARTICLE 2 :

Les prescriptions des points 7.1 et 7.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 1709 du 04 mai 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 – Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites des rejets en sortie du tambour sécheur de la centrale d'enrobés sont les suivantes :

- poussières : 50 mg/m³
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/m³ si le flux est supérieur à 25 kg/h.
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/m³ si le flux est supérieur à 25 kg/h.
- COV : 110 mg/m³ si le flux est supérieur à 2 kg/h.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 la).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 13 % en volume pour les combustibles liquides.

7.7 – Contrôles

Des contrôles annuels des rejets du tambour sécheur sont effectués sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 7.1 par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

Pour les oxydes d'azote, oxydes de soufre et composés organiques volatils, cette fréquence annuelle pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées si, les résultats de deux années consécutives au moins montrent que les flux de ces polluants sont inférieurs à ceux impliquant une limite en concentration mentionnés au point 7.1.

ARTICLE 3 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déferées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Savasse tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 12 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à

l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de Savasse et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de Savasse
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la société E.D.P à Savasse

Fait à Valence, le **25 NOV 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON